

## Arrêt

n° 67 926 du 4 octobre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- La première décision, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire du village de Shoshaja e Poshtme dans la commune de Preshevë en République de Serbie. Deux mois environ avant votre audition, vous auriez quitté la Serbie, accompagné de votre femme, [H. R.]. Après 2 ou 3 jours de voyage en bus, vous seriez arrivé en Belgique. Le jour de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile, à savoir, le 23 mars 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A la fin de l'année 2000, vous auriez surveillé des civils et auriez informé l'UCPMB (Ushtria Clirimtare e Preshevës Medvegjës dhe Bujanovc) afin de déceler des collaborateurs avec le régime serbe. Entre le 4 janvier 2001 et le 22 mai 2001, vous vous seriez enrôlé en tant que soldat au sein de la brigade « 113 Ibrahim Fezullahu » et vous auriez combattu aux côtés de l'UCPMB en tant que lanceur de mines dans la zone d'opération de Bukoc dans le sud de la Serbie. Lors de la signature des accords marquant la fin du conflit en mai 2001 et assurant, entre autre, l'amnistie aux ex-soldats de l'UCPMB, vous auriez rendu vos armes et vous seriez parti vivre au Kosovo pendant quatre mois. Vous seriez ensuite revenu en Serbie, à Shoshaja e Poshtme. En 2004, votre mère, vos sœurs et un de vos trois frères auraient rejoint votre père, expatrié en Autriche depuis 30 ans pour des raisons économiques. En 2005 ou en 2006, vous auriez été employé en Serbie dans le domaine de la construction. Vous n'auriez pas travaillé longtemps parce que votre père, citoyen de l'Autriche, aurait pu subvenir à vos besoins.*

*Durant l'été 2007, vous auriez introduit une demande de séjour en Autriche sur base d'un regroupement familial mais celle-ci se serait soldée par un refus parce vous étiez majeur à l'époque de la demande. Vous auriez été renvoyé en Serbie, un an et demi après l'introduction de votre demande d'asile en Autriche. Vous seriez dès lors revenu vivre à Shoshaja jusqu'à votre arrivée en Belgique, en mars 2011.*

*Vous affirmez également qu'il y a trois ans, vous auriez commencé à souffrir de troubles du sommeil à cause de vos réminiscences de la guerre, selon vous sans raison particulière. Un médecin serbe que vos amis vous auraient conseillé d'aller voir vous aurait prescrit des médicaments mais n'auriez vu aucune amélioration dans votre état.*

*Depuis la fin du conflit, la police serbe ferait des montages pour accuser les anciens membres de l'UCPMB. A charge de preuve, vous déclarez que la gendarmerie aurait arrêté 10 personnes qui seraient d'anciens membres de l'UCPMB – un an et demi avant la date de l'audition selon vous – et qui auraient été accusées de crimes contre des civils serbes commis au Kosovo. Vous ne croyez toutefois pas que ces accusations sont fondées et vous soupçonnez donc la police serbe de procéder à des montages. En ce qui vous concerne, deux ans avant votre départ de la Serbie pour venir en Belgique, lors d'un contrôle à votre domicile, des policiers serbes auraient confisqué des photos de vous au combat parce que vous seriez un membre de l'UCPMB. Vous auriez été interrogé, battu et détenu une nuit en prison. Le lendemain vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un avocat et vous n'auriez plus jamais eu de problème avec la police à la suite de cette arrestation. Mais vous soutenez qu'à la moindre erreur, vous auriez été emmené par la police en raison uniquement de votre participation à l'UCPMB.*

*En 2010, vous auriez fait la connaissance de [H. K.], albanaise de la vallée de Preshevë. Le jour où vous auriez demandé sa main à ses parents, ceux-ci vous l'auraient refusée parce qu'ils auraient su que vous souffriez de traumatismes suite au conflit et parce que vous seriez de 8 ans son aîné. Mais [H. K.] aurait décidé de fuir sa famille et se serait mariée avec vous contre l'avis de sa famille environ 3 ou 4 mois avant votre audition. La famille de votre femme vous aurait menacé verbalement et vous craignez d'être battu si vous la croisez.*

*En parallèle de ces problèmes, vous craignez d'être enrôlé de force par l'AKSH (Armata Kombetare Shqiptare), un mouvement qui voudrait améliorer le sort des albanais, actif au Kosovo et un peu en Serbie, et pour lequel vous ne désiriez pas combattre parce que vous voudriez pouvoir vivre normalement, au calme. Vous n'auriez cependant reçu aucune convocation personnelle à ce sujet, ni été en contact avec un membre de ce mouvement.*

*Enfin, vous affirmez qu'en Serbie, les albanais n'auraient pas de droits. A titre d'exemple, vous expliquez premièrement que vous ne pourriez pas sortir votre drapeau à Preshevë, et ensuite que la Serbie aiderait financièrement les serbes de Mitrovicë au Kosovo mais n'investirait pas dans la vallée de Preshevë et ne vous aiderait pas, vous, les albanais de Serbie. Vous ajoutez qu'une forte militarisation de la région aurait été perçue dans la vallée de Preshevë ces derniers temps.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Tout d'abord, vous affirmez que les ex-combattants de l'UCPMB sont visés par les autorités serbes (voir rapport de l'audition du 17 mai 2001, pages 11, 15, 16). En tant qu'ancien combattant pour l'UCPMB, vous craignez d'être la cible privilégiée des autorités serbes. A l'appui de cette crainte, vous invoquez l'arrestation de 10 anciens combattants à Preshevë (ibid., page 11, 15, 16) et votre propre arrestation en 2009 par la police serbe au motif que vous auriez détenu des photos de vous lors du conflit de 2001 (ibid., pages 11, 13, 16, 17, 18).

Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le sort des albanais et des ex-soldats et ex-combattant UCPMB, et partant confirment le caractère non-fondé de votre crainte. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB – à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires à ce sujet corroborent lesdites informations (ibid., p. 15). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (ibid., pages 13, 14). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème. D'ailleurs, vos propos révèlent qu'entre la fin du conflit et votre arrestation en 2009, vous n'auriez jamais eu de problème avec les autorités serbes (ibid., pages 15, 18). De même, à la suite de votre arrestation et détention de 24h – détention qui aurait été musclée selon vos dires – vous auriez pu à nouveau bénéficier de l'application de l'amnistie, après l'intervention d'un avocat (ibid., pages 11, 17). En conclusion, rien n'indique qu'en cas de retour, si vous en éprouviez le besoin, vous ne pourriez pas faire à nouveau appel aux services d'un avocat de votre choix pour faire appliquer la loi d'amnistie en votre faveur.

En ce qui concerne l'arrestation des 10 albanais dont vous faites mention, relevons qu'en réalité les autorités serbes ont procédé à l'arrestation de ces personnes faisant partie du « Groupe de Gjilan » de l'UCK – Armée de Libération du Kosovo, en décembre 2008 non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) 1999 dans un contexte de guerre/après guerre. Une des dix personnes a été libérée sous caution en janvier 2009 en raison de sa non-participation au « Groupe de Gjilan ». Il avait été arrêté pour possession illégale d'armes et d'explosifs. Le procès des neuf autres personnes s'est suivi jusqu'en janvier 2011. Début janvier 2011, cinq personnes arrêtées ont été libérées avant le jugement à condition qu'ils ne quittent pas leur résidence. Le jugement a été prononcé le 21 janvier 2011 et ces neuf personnes ont été reconnues coupables de tous les chefs qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines de prison réduites par des circonstances atténuantes retenues dans cette affaire. Ces personnes ont interjeté appel devant le Tribunal pour crimes de guerre à Belgrade. Au vu des informations objectives à ce sujet, dont copie est jointe au dossier, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais fait davantage partie des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, étant donné que vous n'étiez pas au Kosovo à cette époque ; que n'auriez pas participé au conflit armé du Kosovo et que vous n'êtes pas lié à ces personnes appartenant au « Groupe de Gjilan » (ibid., pages 7, 8 et 15), rien ne nous permet de croire que vous risqueriez d'être la cible d'une telle arrestation.

Ces dissemblances entre vos déclarations et mes informations objectives portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée.

*En ce qui concerne le fait que auriez surveillé la population civile et auriez dénoncé à l'UCPMB les civils que vous auriez soupçonnés de collaborer avec les serbes (ibid., page 7 et 14), relevons que vous déclarez n'avoir pas rencontré de problème avec des personnes tierces, hormis avec votre belle-famille, ni avec vos autorités, hormis votre arrestation en 2009 (ibid., page 13).*

*Ensuite, vous dites avoir peur que l'AKSH ne vous enrôle de force dans son mouvement (ibid., pages 12, 19, 20). Refusant d'être à nouveau impliqué dans une guerre, aspirant à une vie plus calme, vous craignez que des membres de l'AKSH vous obligent à combattre à leurs côtés (idem). Vous basez cette crainte sur des rumeurs selon lesquelles d'anciens membres de l'UCPMB auraient rejoint ce mouvement (ibid., pages 12, 19, 20). Vous ne savez cependant pas si des membres de l'AKSH auraient été enrôlés de force (ibid., page 19). D'ailleurs, vous n'auriez jamais reçu de convocation de la part de l'AKSH, pas plus que vous n'auriez rencontré des membres de l'AKSH (idem). Partant, nous constatons que la crainte d'un enrôlement forcé paraît également non-fondée pour les raisons précitées. Qui plus est, selon les informations à disposition du Commissariat général, les membres de l'AKSH ont annoncé publiquement la fin de leurs activités en 2009. Enfin cette organisation a été qualifiée de « terroriste » par certaines autorités internationales – dont la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en 2003 et faisait l'objet d'une attention particulière de la part de ces autorités– voir les documents joints au dossier administratif. Dès lors, la menace que comporterait cette organisation apparaît être moins sévère que ce que vous le laissez penser.*

*Outre ces craintes liées à votre statut d'ancien combattant, vous souffririez de troubles du sommeil depuis 3 ans à cause de vos souvenirs de la guerre (ibid., pages 12 ; 18 ; 19). Premièrement, vous ne nous amenez aucun document médical attestant de votre traumatisme actuel. Deuxièmement, relevons que vous auriez reçu un traitement médicamenteux relatif à vos troubles du sommeil après consultation d'un psychiatre (ibid., page 18). Quoi qu'il en soit, rien dans vos déclarations ne nous permet de croire que vos troubles seraient liés à une persécution au sens de la Convention de Genève et qui plus est, si vous ressentiez le besoin de recevoir un autre traitement, rien ne vous aurait empêché d'en faire part à votre psychiatre ou d'en consulter un autre s'il ne vous convenait pas. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous ajoutez que la situation générale des Serbes albanophones dans le sud de la Serbie révèle que ces derniers ne peuvent pas afficher leur drapeau, qu'aucun investissement n'a été fait pour eux et qu'ils souffrent d'une forte militarisation de la région (ibid., pages 7; 16; 20 ; 21). Quand bien même mes informations objectives confirment vos déclarations à ce sujet, vous ne démontrez pas en quoi ces éléments vous affecteraient personnellement. De plus, ces éléments ne nous indiquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève, liée à la discrimination des Serbes albanophones que vous soulevez.*

*Enfin, vous déclarez que votre départ de la Serbie aurait fait suite à un désaccord entre vous et votre belle-famille vis-à-vis de votre mariage avec [H. K.] (ibid., pages 6 ; 13 ; 20). En effet, la famille de votre femme aurait refusé de vous accorder sa main parce que vous seriez plus âgé qu'elle de 8 ans et qu'ils auraient appris que vous étiez traumatisé de la guerre (ibid., page 20). Ils vous auraient donc adressé des menaces verbales pour vous empêcher d'épouser [H. K.] (idem). Néanmoins celle-ci aurait quitté sa famille et vous aurait épousé (idem). Vous n'auriez personnellement plus été menacé depuis votre mariage. Relevons que ce problème relève du droit commun et de la sphère familiale. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous auriez pu solliciter et obtenir la protection de vos autorités en cas de besoin. En effet, selon mes informations, la police multi-ethnique de la vallée de Preshevë a toute compétence pour ce genre de problèmes et agit de manière effective. Quand bien même les compétences de la police multi-ethnique ont été réduites ces dernières années après des progrès enregistrés depuis 2001, elle a gardé des compétences dans certains domaines tels les violences domestiques ; la contrebande et le trafic de drogues ; les querelles de voisinage ; les affaires de vol ; les cas de viol ; les meurtres et autres faits de droit commun, comme dans votre cas. La police multi-ethnique agit et assure une protection effective et suffisante aux ressortissants de la vallée de Preshevë pour tous les domaines dans lesquels elle est restée compétente. Donc, en cas de retour vous pourriez solliciter et obtenir leur aide en cas de besoin. A ce propos, rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Sachez que la même décision a été prise à l'égard de votre épouse, [H. R.], à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et celle de votre femme, votre passeport, ainsi que celui de votre épouse, votre permis de conduire, le permis de conduire provisoire de votre épouse et son acte de naissance. Ces documents administratifs attestent de votre lieu de naissance et celui de votre femme, de votre nationalité, ainsi que celle de votre épouse. Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule, le permis provisoire de votre femme atteste qu'elle est en période d'apprentissage pour la maîtrise d'un véhicule. Vous apportez ensuite 12 photos de vous, seul ou entouré d'amis, prises lors du conflit opposant l'UCPMB à l'armée serbe en 2001. Vous avez également ajouté un certificat attestant de votre participation aux combats entre le 4 janvier 2001 et le 22 mai 2001 pour l'UCPMB. Ces documents attestent de votre participation au conflit de 2001 qui a opposé l'armée serbe à l'UCPMB. Ces documents ne permettent cependant pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- La seconde décision, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire de la ville de Preshevë, dans le sud de la République de Serbie. Le 21 mars 2011, vous auriez quitté la Serbie, en compagnie de votre mari, [G. R.] et vous seriez arrivé en Belgique le 23 mars 2011. Le jour de votre arrivée vous auriez introduit une demande d'asile en Belgique, à la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez suivi votre mari, [G. R.], un albanais de Serbie, avec lequel vous seriez mariée depuis quelques mois. Les seules raisons personnelles qui vous auraient poussée à quitter la Serbie, et qui sont également invoqués par votre époux, résideraient dans la désapprobation de votre famille par rapport à votre mariage et au fait que vous auriez été maltraitée par votre famille. (Votre rapport d'audition au CGRA du 17/05/2011, page 4).*

*Pour le reste, vous auriez décidé de fuir la Serbie par peur que votre mari ne soit arrêté par les autorités serbes à cause de sa participation aux conflit de l'UCPMB (Ushtria Clirimtare e Preshevës Medvegjës dhe Bujanovc) (ibid., page 4-5).*

*Et c'est pour cette raison que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (ibid., page 4).*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari et invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par lui (pages 4 et 5 de votre audition au CGRA du 17 mai 2011). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous affirmez que les ex-combattants de l'UCPMB sont visés par les autorités serbes (voir rapport de l'audition du 17 mai 2001, pages 11, 15, 16). En tant qu'ancien combattant pour l'UCPMB, vous craignez d'être la cible privilégiée des autorités serbes. A l'appui de cette crainte, vous invoquez l'arrestation de 10 anciens combattants à Preshevë (ibid., page 11, 15, 16) et votre propre arrestation en 2009 par la police serbe au motif que vous auriez détenu des photos de vous lors du conflit de 2001 (ibid., pages 11, 13, 16, 17, 18).*

*Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le sort des albanais et des ex-soldats et ex-combattant UCPMB, et partant confirment le caractère non-fondé de votre crainte. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB – à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires à ce sujet corroborent lesdites informations (ibid., p. 15). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (ibid., pages 13, 14). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème. D'ailleurs, vos propos révèlent qu'entre la fin du conflit et votre arrestation en 2009, vous n'auriez jamais eu de problème avec les autorités serbes (ibid., pages 15, 18). De même, à la suite de votre arrestation et détention de 24h – détention qui aurait été musclée selon vos dires – vous auriez pu à nouveau bénéficier de l'application de l'amnistie, après l'intervention d'un avocat (ibid., pages 11, 17). En conclusion, rien n'indique qu'en cas de retour, si vous en éprouviez le besoin, vous ne pourriez pas faire à nouveau appel aux services d'un avocat de votre choix pour faire appliquer la loi d'amnistie en votre faveur.*

*En ce qui concerne l'arrestation des 10 albanais dont vous faites mention, relevons qu'en réalité les autorités serbes ont procédé à l'arrestation de ces personnes faisant partie du « Groupe de Gjilan » de l'UCK – Armée de Libération du Kosovo, en décembre 2008 non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) 1999 dans un contexte de guerre/après guerre. Une des dix personnes a été libérée sous caution en janvier 2009 en raison de sa non-participation au « Groupe de Gjilan ». Il avait été arrêté pour possession illégale d'armes et d'explosifs. Le procès des neuf autres personnes s'est suivi jusqu'en janvier 2011. Début janvier 2011, cinq personnes arrêtées ont été libérées avant le jugement à condition qu'ils ne quittent pas leur résidence. Le jugement a été prononcé le 21 janvier 2011 et ces neuf personnes ont été reconnues coupables de tous les chefs qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines de prison réduites par des circonstances atténuantes retenues dans cette affaire. Ces personnes ont interjeté appel devant le Tribunal pour crimes de guerre à Belgrade. Au vu des informations objectives à ce sujet, dont copie est jointe au dossier, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais fait davantage partie des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, étant donné que vous n'étiez pas au Kosovo à cette époque ; que n'auriez pas participé au conflit armé du Kosovo et que vous n'êtes pas lié à ces personnes appartenant au « Groupe de Gjilan » (ibid., pages 7, 8 et 15), rien ne nous permet de croire que vous risqueriez d'être la cible d'une telle arrestation.*

Ces dissemblances entre vos déclarations et mes informations objectives portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non fondée. En ce qui concerne le fait que auriez surveillé la population civile et auriez dénoncé à l'UCPMB les civils que vous auriez soupçonnés de collaborer avec les serbes (ibid., page 7 et 14), relevons que vous déclarez n'avoir pas rencontré de problème avec des personnes tierces, hormis avec votre belle-famille, ni avec vos autorités, hormis votre arrestation en 2009 (ibid., page 13).

Ensuite, vous dites avoir peur que l'AKSH ne vous enrôle de force dans son mouvement (ibid., pages 12, 19, 20). Refusant d'être à nouveau impliqué dans une guerre, aspirant à une vie plus calme, vous craignez que des membres de l'AKSH vous obligent à combattre à leurs côtés (idem). Vous basez cette crainte sur des rumeurs selon lesquelles d'anciens membres de l'UCPMB auraient rejoint ce mouvement (ibid., pages 12, 19, 20). Vous ne savez cependant pas si des membres de l'AKSH auraient été enrôlés de force (ibid., page 19). D'ailleurs, vous n'auriez jamais reçu de convocation de la part de l'AKSH, pas plus que vous n'auriez rencontré des membres de l'AKSH (idem). Partant, nous constatons que la crainte d'un enrôlement forcé paraît également non-fondée pour les raisons précitées. Qui plus est, selon les informations à disposition du Commissariat général, les membres de l'AKSH ont annoncé publiquement la fin de leurs activités en 2009. Enfin cette organisation a été qualifiée de « terroriste » par certaines autorités internationales – dont la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en 2003 et faisait l'objet d'une attention particulière de la part de ces autorités– voir les documents joints au dossier administratif. Dès lors, la menace que comporterait cette organisation apparaît être moins sévère que ce que vous le laissez penser.

Outre ces craintes liées à votre statut d'ancien combattant, vous souffririez de troubles du sommeil depuis 3 ans à cause de vos souvenirs de la guerre (ibid., pages 12 ; 18 ; 19). Premièrement, vous ne nous amenez aucun document médical attestant de votre traumatisme actuel. Deuxièmement, relevons que vous auriez reçu un traitement médicamenteux relatif à vos troubles du sommeil après consultation d'un psychiatre (ibid., page 18). Quoi qu'il en soit, rien dans vos déclarations ne nous permet de croire que vos troubles seraient liés à une persécution au sens de la Convention de Genève et qui plus est, si vous ressentiez le besoin de recevoir un autre traitement, rien ne vous aurait empêché d'en faire part à votre psychiatre ou d'en consulter un autre s'il ne vous convenait pas. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ajoutez que la situation générale des Serbes albanophones dans le sud de la Serbie révèle que ces derniers ne peuvent pas afficher leur drapeau, qu'aucun investissement n'a été fait pour eux et qu'ils souffrent d'une forte militarisation de la région (ibid., pages 7 ; 16 ; 20 ; 21). Quand bien même mes informations objectives confirment vos déclarations à ce sujet, vous ne démontrez pas en quoi ces éléments vous affecteraient personnellement. De plus, ces éléments ne nous indiquent pas qu'il existe, dans votre chef, une persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève, liée à la discrimination des Serbes albanophones que vous soulevez.

Enfin, vous déclarez que votre départ de la Serbie aurait fait suite à un désaccord entre vous et votre belle-famille vis-à-vis de votre mariage avec [H. K.] (ibid., pages 6 ; 13 ; 20). En effet, la famille de votre femme aurait refusé de vous accorder sa main parce que vous seriez plus âgé qu'elle de 8 ans et qu'ils auraient appris que vous étiez traumatisé de la guerre (ibid., page 20). Ils vous auraient donc adressé des menaces verbales pour vous empêcher d'épouser [H. K.] (idem). Néanmoins celle-ci aurait quitté sa famille et vous aurait épousé (idem). Vous n'auriez personnellement plus été menacé depuis votre mariage. Relevons que ce problème relève du droit commun et de la sphère familiale. Rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous auriez pu solliciter et obtenir la protection de vos autorités en cas de besoin. En effet, selon mes informations, la police multi-ethnique de la vallée de Preshevë a toute compétence pour ce genre de problèmes et agit de manière effective. Quand bien même les compétences de la police multi-ethnique ont été réduites ces dernières années après des progrès enregistrés depuis 2001, elle a gardé des compétences dans certains domaines tels les violences domestiques ; la contrebande et le trafic de drogues ; les querelles de voisinage ; les affaires de vol ; les cas de viol ; les meurtres et autres faits de droit commun, comme dans votre cas. La police multi-ethnique agit et assure une protection effective et suffisante aux ressortissants de la vallée de Preshevë pour tous les domaines dans lesquels elle est restée compétente. Donc, en cas de retour vous pourriez solliciter et obtenir leur aide en cas de besoin. A ce propos, rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et

*la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Vous-même n'apportez aucun document, cependant votre mari a fourni des documents qui vous concerne, à savoir : votre carte d'identité, votre passeport serbe, votre permis de conduire provisoire et votre acte de naissance. Ces documents administratifs attestent que vous êtes de nationalité serbe et que vous êtes en période d'apprentissage à la maîtrise d'un véhicule. Cependant, ils ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la Loi, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer les décisions querellées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante reprend dans sa requête une série d'articles internet relatifs à la situation sécuritaire dans la région de Presjevo.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la

requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard des décisions dont appel. Ces articles sont donc pris en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre du requérant. En conséquence, le Conseil examine les deux demandes conjointement.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque essentiellement la situation sécuritaire précaire actuelle dans la région de Presjeve d'où sont originaires les requérants, ainsi que le profil particulier de ceux-ci.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère contradictoire des déclarations des requérants avec les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse quant au sort des anciens combattants de l'UCPMB et à l'application de l'amnistie accordée dans le cadre des Accords de Konculj, au caractère non-fondé de la crainte dans le chef du requérant d'être enrôlé de force par l'AKSH au vu de l'inconsistance de ses déclarations et des informations dont dispose la partie défenderesse à ce sujet, à l'absence d'individualisation de la crainte liée à la discrimination des serbes albanophones dans le sud de la Serbie, à la possibilité de solliciter la protection des autorités nationales suite aux menaces et aux maltraitances de la famille de la requérante à l'encontre des requérants, ainsi que ceux relatifs à l'absence de documents probants étayant leur récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, et ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle conteste en substance la motivation des décisions querellées en invoquant essentiellement la situation générale prévalant dans la région de Presjeve, estimant que la partie défenderesse ne dispose pas d'informations suffisamment récentes, précises et concrètes à ce sujet.

Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Subject Related Briefing. Serbie. Situation des Albanais dans la vallée de Presevo » fort détaillé et mis à jour en date du 15 mars 2011. Or, la partie requérante, qui conteste le caractère récent de ces informations, ne se réfère pour sa part qu'à des articles ayant tous été publiés au cours de l'année 2009. Partant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les informations objectives figurant au dossier administratif sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour prendre les décisions querellées.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que la simple invocation d'informations revêtant une portée générale ne dispense pas les requérants d'établir qu'ils seraient personnellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays.

En l'espèce, si le Conseil estime, certes, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, ne pouvoir à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse encore l'objet de

persécutions en raison notamment de son appartenance passée à l'UCPMB, il ressort toutefois clairement de ces informations que les poursuites dont les ex-membres de l'UCPMB sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'avoir apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle craindrait d'être persécutée en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En l'absence du moindre élément de preuve de nature à étayer les faits invoqués et susceptible de remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions alléguées en cas de retour en Serbie.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Concernant l'argument tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la partie requérante fait valoir que le retour des requérants dans leur pays d'origine les exposerait à un risque de mauvais traitements et de procès inéquitable, le Conseil remarque, au vu des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis, de sorte qu'il est dès lors inutile en l'espèce d'examiner l'argument ainsi pris.

5.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Quant aux informations générales reprises dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

**6.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes

graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

**Article 3.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

**Article 4.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA